demande
FRC 2 1082.3

Paris, le 16 mai 1790.

Case
FRC
17268

MONSIEUR,

VOUS me demandez des éclairciſſemens ſur une note inſérée, à mon égard, dans la déclaration d'une partie de l'Aſſemblée nationale, concernant le décret rendu le 13 avril. Mon état, la religion, dont j'ai l'honneur d'être le Miniſtre, me font un devoir de rétablir la vérité des faits que MM. les Editeurs de cette piéce ſe ſont permis d'altérer. Ils

THE NEWBERRY
LIBRARY

ont dit, que *pour l'exactitude des faits, ils devoient déclarer que j'étois venu au bout de deux jours pour retirer ma signature.* Si j'ai retiré ma signature, ils ne devoient faire aucune mention de moi. Sans doute j'étois maître de souscrire ou non à cet acte ; mais si l'amour de la vérité les portoit à rendre compte du fait, la justice leur imposoit la loi de faire connoître les modifications que j'avois mises après ma signature, & sur-tout les pressans motifs que j'avois exposés, pour que cette déclaration ne fût pas rendue publique dans les circonstances. Mes modifications étoient ainsi conçues : *ne prétendant pas adopter les protestations de M. de Virieu & de M. l'Evêque d'Uzès, ni que cette déclaration fût rendue publique pendant la présente session.*

Quels étoient mes motifs ? je craignois que le public ne pensât qu'on vouloit se servir du prétexte de la religion pour exciter du trouble dans un moment où la fermentation n'est que trop allarmante ; que si malheureusement il arrivoit quelques emeutes, quand même elles auroient d'autres causes, on ne les attribuât à cette déclaration, & que le contre-coup n'en retombât sur une religion divine, qui ne prêche que la paix & la charité entre tous les hommes. Je craignois qu'on n'imaginât que l'intérêt avoit dicté ce témoignage authentique plutôt qu'un vrai zèle pour la

religion. Me ſuis-je trompé dans mes conjectures, mes craintes étoient-elles mal fondées ?

Mon intention n'a pas été que cet acte fût public pendant la ſeſſion. Je deſirois ſeulement que mes commettans puſſent connoître un jour qu'elle avoit été mon opinion dans la ſéance du 13 avril. Quel eſt l'homme raiſonnable qui eût pu déſapprouver cette précaution ? Deux jours après je fus informé qu'on vouloit donner la plus grande publicité à la déclaration, qu'on y ajoutoit des proteſtations particulieres, des lettres, &c. &c.

J'en ſentis les conſéquences ; alors je fis ce que ma conſcience me dictoit, je mis des modifications après ma ſignature, crainte qu'on n'en abusât. Je me ferai un devoir de rendre témoignage à la religion. Cet hommage ſera toujours cher à mon cœur ; mais je ne me permettrai jamais rien qui puiſſe faire ſoupçonner la pureté de mes motifs.

Des intentions auſſi droites n'ont pas été favorablement accueillies ; ma ſignature & les modifications que j'avois miſes à la ſuite, ont été rayées ſous mes yeux. Après cela on ſe contente de dire que je ſuis venu deux jours après pour retirer ma ſignature ! Etoit-il permis d'omettre mes raiſons ? que le public prononce ſur un tel procédé !

160

pour moi, fidele à mes principes, je m'interdis toute eſpece de réflexions. Perſuadé que je dois rendre témoignage à la religion plus encore par ma conduite que par mes diſcours, je proteſte que je n'ai conçu aucun ſentiment d'indignation contre MM. les Editeurs. Je me contente de dire la vérité, & m'abandonne pour le reſte à la divine Providence.

Je ſuis avec reſpect,

MONSIEUR,

Votre très-humbe & très-obéiſſant ſerviteur.

DEMANDRE, Curé de St. Pierre, Député de Beſançon.